

12 -02- 1987

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

---

Commission siégeant sections réunies

Séance du 18 décembre 1986.

Présents : Monsieur FLEERACKERS, Président

Section française :

membres effectifs

Section néerlandaise :

X et  
membres effectifs

membres suppléants

Secrétaires

: Madame  
directeur d'administration  
conseiller

N°18.070/1/PN  
KJ

La Commission permanente de contrôle linguistique,

siégeant, sections réunies, sur base des articles 60, §1er et 61, §2, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), a examiné, au cours des séances des 26 juin, 23 octobre et 18 décembre 1986, la demande d'avis introduite par Monsieur le Ministre de l'Intérieur par lettre du 12 mai 1986 et portant sur les points suivants:

- 1° Compétence du commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons ;
- 2° Emploi des langues à l'occasion des ventes publiques de bois organisées par la commune de Fourons ;
- 3° Emploi des langues à l'agence locale de Fourons du Crédit communal de Belgique.

En ce qui concerne le point 1<sup>o</sup>.

Considérant qu'un commissaire d'arrondissement, aux termes de l'article 133 de la loi provinciale, est spécialement chargé, sous la direction du gouverneur et de la députation du conseil provincial, de surveiller l'administration et de veiller au maintien des lois et des règlements d'administration générale et à l'exécution des résolutions prises par le conseil provincial ou la députation ;

Considérant que la désignation d'un commissaire d'arrondissement à Mouscron (art.63 des LLC) et d'un commissaire adjoint au commissaire d'arrondissement de Tongres à Fouron-Saint-Martin (art.64 des LLC) résulte d'un amendement présenté par le gouvernement au Sénat lors de la discussion du projet de loi qui devait devenir la loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites des provinces, arrondissements et communes ;

Qu'aux termes de la justification présentée, ils avaient pour mission de faciliter les relations des habitants avec les autorités provinciales nouvelles ; qu'ils étaient, en outre, chargés spécialement de veiller à ce que les prescriptions de la loi linguistique soient observées par les administrations dans l'intérêt de tous les habitants sans distinction, qu'ils appartiennent à la majorité linguistique ou à la minorité (cfr. annales parlementaires Sénat. Document 391 - session 1961 - 1962) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 des LLC, le commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons, outre qu'il exerce les attributions de commissaire d'arrondissement à l'égard des communes de Mouland, Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Remersdaal et Teuven actuellement fusionnées en commune de Fourons, exerce des attributions spécifiques définies à l'article 63 des LLC ;

Qu'ainsi, il est spécialement chargé de veiller à l'application des dispositions des LLC dans les services locaux de la commune de Fourons et que, dans le cadre de cette mission, il peut à tout moment faire, tant à l'intérieur qu'en dehors des bureaux des administrations en cause, toutes constatations utiles et prendre les mesures qui s'imposent ;

Que, s'il y a lieu, il prête son concours :

- aux administrations communales et aux administrations subordonnées aux communes dans leurs rapports avec les services provinciaux en vue notamment de la traduction des documents administratifs ;
- aux particuliers, dans leurs rapports avec le gouverneur de province et les autres autorités administratives ;

Considérant qu'à côté de ces dernières activités de "bons offices", il a été institué en tant qu'organe particulier de surveillance de l'application des LLC (cfr. intitulé de la Section II du chapitre VIII des LLC) ;

Que le choix même des termes de l'article 63 des LLC auquel renvoie l'article 64, outre la définition de son rôle dans la justification de l'amendement qui créait la fonction, permet de conclure que sa compétence est, à cet égard, générale et s'étend à tous les services tels que définis par l'article 1er, §2, 1er alinéa des LLC, sous la seule réserve qu'elle ne s'étend qu'aux services dont l'aire d'activité ne déborde pas le territoire de la commune de Fourons ;

Qu'à défaut de pouvoir les qualifier de "services", les entreprises commerciales, industrielles ou financières, dont le siège d'exploitation est établi à Fourons et à qui les LLC sont applicables dans les limites fixées à l'article 52, échappent à sa compétence ;

Considérant que le texte légal (art.63) habilite le commissaire adjoint de Fourons "à faire toutes les constatations utiles et à prendre les mesures qui s'imposent" ; que ces dispositions l'autorisent à requérir l'application des mesures prévues aux articles 57 et 58 des LLC ;

Considérant que s'il n'a pas reçu attribution de compétence à l'égard des services régionaux dont la circonscription s'étend à la commune de Fourons, ni à l'égard des services centraux et services d'exécution, le Commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons appelé notamment à prêter son concours aux particuliers, semble bien placé pour signaler au Ministre compétent et à la Commission permanente de Contrôle linguistique les faits imputables à ces services qui lui paraîtraient constituer une violation des LLC.

En ce qui concerne le point 2.

Considérant que la C.P.C.L. a exprimé l'avis que si une soumission doit être conforme à un modèle imposé, cela ne signifie pas pour autant qu'elle constitue un document imposé par la loi et les règlements au sens de l'article 52 des LLC (cfr. avis n°114 - 903 - 973/I/P du 6 mai 1965 et n°12.255/I/P du 13 janvier 1983) ;

Qu'au demeurant, la vente publique de bois par la commune s'adresse à des particuliers ou à des entreprises dont nombre ne sont pas soumises aux dispositions dudit article 52 ;

Considérant que si, dans la commune de Fourons, les études en matière d'adjudication publique, l'examen des soumissions et la rédaction de l'acte clôturant la procédure d'adjudication doivent s'effectuer dans la langue du service intérieur, c'est-à-dire la langue néerlandaise, l'avis d'adjudication, comme aussi le cahier spécial des charges, qui constituent des communications destinées au public, doivent y être rédigés en français et en néerlandais ;

Qu'à défaut d'être un document imposé par la loi ou les règlements, la soumission est en l'espèce, un rapport entre un particulier, personne physique ou morale et la commune de Fourons ; en application de l'article 12,3<sup>o</sup>alinéa des LLC, il est loisible à ce particulier d'user de la langue française ou de la langue néerlandaise ;

Considérant que la C.P.C.L., constatant que les services locaux et régionaux ne sont pas organisés pour procéder à l'examen de soumissions rédigées dans une langue autre que celle de leur service intérieur, a émis l'opinion que ce n'est que dans le cas où plus d'une langue est utilisée en service intérieur que le choix est libre entre ces langues (avis 114 - 903 - 973) ; qu'elle en tire la conclusion qu'il serait souhaitable que la soumission fût établie dans la langue du service intérieur ;

Que s'agissant là d'une suggestion et non d'une disposition expresse des LLC, une soumission rédigée en langue française ne peut être écartée a priori par l'administration communale de Fourons, commune de la frontière linguistique ;

Considérant que, si cette circonstance est de nature à susciter certaines difficultés lors de la rédaction de l'acte clôturant la procédure d'adjudication, la C.P.C.L. estime qu'une solution peut être trouvée grâce à la faculté, accordée à tout intéressé dans une commune de la frontière linguistique par le 3<sup>o</sup>alinéa de l'article 13,§1er, des LLC, d'obtenir du service qui dresse l'acte, sans frais supplémentaires et sans avoir à justifier sa demande, une traduction certifiée exacte valant expédition ou copie conforme ;

Que la commune de Fourons devrait ainsi considérer que le fait de remettre une soumission rédigée en langue française constitue, ipso facto, demande de traduction de l'acte, permettant ainsi au particulier de disposer d'un acte administratif authentifié ;

En ce qui concerne le point 3.

Considérant que le Crédit communal de Belgique est un service, créé par les pouvoirs publics, afin de remplir une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui se trouve sous l'autorité d'un pouvoir public ; qu'il tombe dès lors sous l'application de l'article 1,§1,2<sup>o</sup> et §2 des lois sur l'emploi de langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cfr. n°17.163/1/P du 05.12.1985) ;

Considérant que, conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que l'agence du Crédit communal de Belgique à Fourons, dont l'activité s'étend à une seule commune, est un service local au sens des LLC (cfr. aussi avis 2004/1 du 27.06.1967) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen que le gérant de l'agence du C.C.B. à Fourons n'est pas un fonctionnaire ni un employé au sens statutaire du terme, mais une personne indépendante, liée à la société par un "contrat de mandat" ; qu'il contribue incontestablement à la réalisation de l'objectif de l'organisme ;

Considérant que, conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services qui sont soumis à la législation linguistique, de l'observation de cette dernière (cfr. avis n°1987/B du 19.09.1967) ;

Etant donné que, conformément à l'article 15,§2,al.5 des LLC, dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, situées dans des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper une emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas, à côté de la connaissance approfondie de la langue de la région, une connaissance de la seconde langue, appropriée à sa fonction, en l'occurrence du français ; que la nature du lien juridique entre le titulaire de la fonction et le commettant, n'est pas déterminant à ce sujet (cfr. avis du Conseil d'Etat n°22.468 du 22.03.1978) ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission permanente de contrôle linguistique de déterminer la façon dont est constatée la connaissance linguistique requise du gérant de l'agence locale du Crédit communal de Belgique (avis C.P.C.L. n°18.027/III/P du 04.09.1986) ;

Considérant qu'il ressort de la réponse donnée par le Ministre des Finances à la question parlementaire de M. VALKENIERS du 13.06.1974, que les personnes qui sont en contact permanent avec le public des agences des organismes de crédit parastataux, appartiennent aux niveaux 2 et 3 et que pour ces fonctions une connaissance élémentaire de la seconde langue suffit ;

La C.P.C.L. décide d'émettre, à l'unanimité, l'avis suivant:

**Article 1er.** La compétence du commissaire d'arrondissement adjoint de FOURONS, quant à l'application des LLC, est générale et s'étend à tous les services tels que définis par l'article 1er, §2, 1<sup>o</sup>alinéa des LLC sous la seule réserve qu'elle ne s'étend qu'aux services dont l'aire d'activité ne déborde pas le territoire de la commune de FOURONS.

Elle l'autorise à requérir l'application des mesures prévues aux articles 57 et 58 des LLC.

Sa mission de surveillance le désigne naturellement pour signaler au Ministre compétent et à la C.P.C.L. les faits, qui lui paraissent constituer une violation des LLC, imputables à des services qui échappent à sa compétence.

**Article 2.** La procédure d'adjudication, à l'occasion de la vente publique de bois par la commune de FOURONS, a recours à la langue du service intérieur c'est-à-dire la langue néerlandaise.

Une soumission, constituant un rapport entre un particulier et la commune de FOURONS, ne peut être écartée si elle est établie en langue française (art.12, 3<sup>o</sup>al. des LLC).

En application de l'article 13, §1er, 3<sup>o</sup>alinéa b, des LLC, la commune de FOURONS considérera que le fait de remettre une soumission rédigée en français constitue ipso facto demande de traduction de l'acte clôturant la procédure, permettant ainsi à l'intéressé de disposer d'un acte administratif authentifié.

Article 3. Le Crédit communal de Belgique doit veiller à ce que toutes personnes, quel que soit leur statut, qui sont attachées à l'agence de FOURONS et qui entrent en contact avec le public, aient, à côté de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise, une connaissance au moins élémentaire de la langue française.

Article 4. Le présent avis sera notifié au Ministre de l'Intérieur.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1986.

Les Secrétaires

Le Président

